



Photo-Club Aigle

Statuts

Du 4 décembre 1984 / Edition 1997
PCA / JJ

CHAPITRE 1 nature, but, siège, affiliation

- Article 1** Sous le nom de « PHOTO-CLUB AIGLE » il a été fondé en octobre 1956 une association de photographes amateurs régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.
La durée de l'association n'est pas limitée. Elle est neutre, sans but religieux, politique ou lucratif.
Le siège de cette association est à Aigle.
- Article 2** L'association a pour but de développer l'art photographique sous toutes ses formes.
- Article 3** L'association est affiliée à PHOTO SUISSE (Association suisse pour la photographie)¹ et ses membres sont tenus d'en faire partie.
Toutefois, à titre exceptionnel et sur préavis du comité, des dérogations peuvent être accordées (apprentis, étudiants, retraités, etc.)

CHAPITRE 2 membres

- Article 4** Peuvent de venir membre de l'association :
- Les personnes qui en font la demande au comité au moyen de la formule de demande d'admission.
- Une candidature de quatre séances est souhaitée avant l'admission, qui sera rendue effective lors de l'assemblée générale sur préavis du comité.
Les candidats reçoivent la correspondance du club.
Ils s'acquittent de la cotisation et de la taxe d'entrée.
- Article 5** Les candidats mineurs doivent avoir 16 ans révolus et présenteront une attestation des parents ou personnes responsables.
- Article 6** Après un délai d'une année au maximum, les membres actifs seront inscrits comme membres de PHOTO SUISSE (Association suisse pour la photographie)².
- Article 7** Toute admission est subordonnée à la condition que le candidat n'ait jamais été exclu ou radié d'une association membre de PHOTO SUISSE (Association suisse pour la photographie)³
- Article 8** Peuvent être admis membres sympathisants des personnes désireuses d'apporter leur soutien à l'association.
Ils sont informés sur les activités spéciales du club (expositions, lotos, courses, etc.) et participent aux assemblées générales et extraordinaires, avec voix consultative.
Ils n'ont pas droit d'utilisation du matériel et des locaux du club.
Ils paient une cotisation minimum égale à la moitié de celle de membre actif.
- Article 9** Sont nommés membres honoraires, les membres actifs qui ont rempli leurs obligations envers l'association durant 20 ans⁴ ou qui ont atteint l'âge de 60 ans avec au moins 10 ans d'activité.
Ils ne sont plus tenus d'être membre de PHOTO SUISSE⁵ ni de payer la cotisation de membre actif.
- Article 10** Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne de cette qualité ou qui aurait rendu d'éminents services à l'association.
- Article 11** La démission sera donnée par écrit avant le 1er novembre de chaque année.
Elle deviendra effective pour autant que le membre soit en ordre avec ses obligations financières ou matérielles.
- Article 12** L'assemblée générale se prononcera sur le préavis du comité à radier un membre actif pour cause de non-paiement des cotisations ou à exclure tout membre dont le comportement serait répréhensible, qui nuirait à l'honneur ou aux intérêts de l'association ou qui ne se conformerait pas aux présents statuts.
La décision de l'assemblée générale est sans appel.

CHAPITRE 3 organisation, assemblée générale, élections, votes

Article 13 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Article 14 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
Elle se réunit une fois par année au cours du 1^{er} trimestre sur convocation personnelle expédiée au moins 10 jours à l'avance.

Article 15 L'ordre du jour est le suivant :

- a) Appel (liste de présence)
- b) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) Rapports du comité
- d) Rapports du caissier et des vérificateurs des comptes
- e) Adoption des rapports et des comptes
- f) Nominations statutaires
- g) Taxe d'entrée et cotisations
- h) Membres d'honneur et honoraires
- i) Admissions, exclusions
- j) Divers et propositions individuelles

Article 16 L'assemblée élit le comité, le président, les vérificateurs des comptes et les délégués PHOTO SUISSE⁶

Article 17 Les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Les membres sympathisants sont invités à participer aux assemblées générales ou extraordinaires. Toutefois ils n'ont que voix consultative.

Article 18 L'assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire :
a) Sur demande écrite d'un membre actif et contresignée par cinq autres membres actifs
b) Sur décision du comité chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres peuvent être convoqués sans délai aux assemblées extraordinaires.

Article 19 Les assemblées sont présidées par le président du comité ou son remplaçant.
Le secrétaire du comité établit le procès-verbal.

Article 20 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont nommés pour deux ans selon un système de rotation.
Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 comité, gestion, finances

Article 21 Le comité est composé de trois membres actifs au minimum.

Il est élu par l'assemblée générale pour une année.
Les membres sont rééligibles, ils se répartissent les tâches et présentent, par écrit, les différents rapports d'activité lors de l'assemblée générale.
En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le comité désigne lui-même un suppléant pour l'exercice en cours.
Le comité peut confier des tâches spéciales (commission technique, cours de photo, etc.) à des personnes compétentes.

Article 22 Au comité est confié la gestion de toutes les affaires courantes. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.
L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un second membre du comité.
Le comité veille à l'application des présents statuts et des décisions des assemblées générales.

Article 23 Les membres du comité sont personnellement responsables de leur gestion, tant envers l'association qu'envers les membres.

Article 24 Les finances de l'association sont constituées par :

- a) la taxe d'entrée
- b) les cotisations des membres actifs et sympathisants
- c) les manifestations organisées par l'association
- d) les dons, legs et subventions

Article 25 Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 26 Le caissier est personnellement responsable des sommes qui lui sont confiées. Il gère les finances du club et dépose, chaque année, devant l'assemblée générale un rapport et un bilan. Les comptes, le rapport et le bilan seront préalablement soumis aux vérificateurs des comptes. L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 27 Individuellement, les membres n'ont aucun droit sur la fortune ou les biens de l'association.

CHAPITRE 5 activités

Article 28 Le programme de chaque exercice sera établi sous la responsabilité du comité, qui tiendra compte des souhaits des membres.

Article 29 Dans le cadre de l'activité de l'association, le comité s'efforcera d'organiser des démonstrations, discussions pour favoriser les échanges d'expériences, des concours internes et expositions. Il encouragera également les activités en groupes, telles que sorties pour prises de vues, visites d'expositions, etc.

CHAPITRE 6 matériel

Article 30 Le matériel et les locaux de l'association sont placés sous la responsabilité d'un membre actif désigné par le comité.

Pour l'essentiel, il est chargé de :

- a) tenir à jour l'inventaire
- b) veiller à la bonne tenue du « livre de bord »
- c) maintenir en parfait état le matériel et les locaux
- d) d'informer le comité des cas de non-respect des règlements d'utilisation du matériel et des locaux

Article 31 Les règlements et modes d'emploi fixent les conditions d'utilisation des locaux et du matériel. Les membres sont personnellement responsables des dégâts occasionnés. Le comité se réserve le droit d'intervenir auprès des responsables, voire même jusqu'à exiger le recouvrement des frais découlant des réparations ou le remplacement. La responsabilité de l'association est dérogée envers le matériel et les affaires personnelles des membres.

CHAPITRE 7 révision des statuts, dissolution

Article 32 Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et à la condition que cet objet figure à l'ordre du jour.

Article 33 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. De plus, la proposition doit réunir les voix des quatre cinquièmes des membres actifs présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. Elle ne sera pas tenue par le quorum.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 1957, signés par MM. G. Byrde, président et J.-C. Humberst, secrétaire.

.....

Ils sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1984.

Le Président

Le secrétaire

Paul-André Pichard

Jean-Jacques Schwitter

¹ Nouveau nom de l'ASPA (Association suisse des photographes amateurs) depuis le 23 mars 1997.

² Nouveau nom de l'ASPA (Association suisse des photographes amateurs) depuis le 23 mars 1997.

³ Nouveau nom de l'ASPA (Association suisse des photographes amateurs) depuis le 23 mars 1997.

⁴ Selon la modification votée lors de l'Assemblée générale du 4 février 1986 ; Cette durée était de 30 ans dans la version du 4 décembre 1984.

⁵ Nouveau nom de l'ASPA (Association suisse des photographes amateurs) depuis le 23 mars 1997.

⁶ Nouveau nom de l'ASPA (Association suisse des photographes amateurs) depuis le 23 mars 1997.